



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUPÉRIEURE A 23 000€**  
**ANNÉE 2027**

**ENTRE**

La Commune de LAMBERSART représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas BOUCHE, habilité pour ce faire, par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2026,

Dénommée « **La Commune** »

D'une part,

**ET**

L'Association .....Lambersart, dont le siège social est situé au ..... à Lambersart, représentée par son Président ....., dûment mandaté(e) par délibération du Conseil d'Administration de l'Association en date du .....

Dénommée « **L'Association** »

D'autre part,

**EXPOSE**

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, prévoit que « *L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 fixe le seuil au-delà duquel la conclusion d'une convention est requise à 23 000 €.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet : [OBJET STATUTAIRE] .....

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

L'Association dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation des actions subventionnées.

Compte tenu de l'intérêt général de ces actions et en cohérence avec la politique mise en œuvre sur son territoire, la Commune a décidé de contribuer au financement de l'action de l'Association par l'attribution d'une subvention.

## ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir l'Association pour les activités mentionnées à l'article 1, la Commune s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant total de .....euros (.....€) ;

Le versement de la subvention s'effectuera en deux fois :

- Un acompte correspondant à 30 % du montant total de la subvention, soit .....€ dans le courant du premier trimestre 2027 ;
- Le solde correspondant à 70 % du montant total soit .....€ avant le 30 avril 2027.  
[sous réserve de validation par le conseil municipal]

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Toute autre subvention octroyée par la Ville à l'Association pour la durée de la présente convention sera arrêtée par délibération du Conseil municipal conformément au vote du Budget Primitif.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'Association:

| Code banque | Code guichet | N°   | Clé RIB |
|-------------|--------------|------|---------|
| [N°]        | [N°]         | [N°] | [N°]    |

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Si l'Association vient à cesser son activité en cours d'action, quelle qu'en soit la raison, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à la Commune.

Le manquement de l'Association à ses obligations contractuelles, ou toute faute grave de sa part, pourra entraîner l'émission d'un titre de recette pour tout ou partie des sommes déjà perçues.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

1. Inscrire son projet associatif dans le respect des principes républicains de fonctionnement démocratique, de transparence de la gestion, d'égalité de traitement des usagers, et de laïcité, laquelle induit le respect de la diversité des opinions et des cultures, la liberté de conscience, l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination. En vertu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, le financement attribué à l'association ne pourra ainsi en aucun cas être utilisé à des fins cultuelles ou de prosélytisme religieux. Ce principe engage également l'association à maintenir la neutralité de l'équipement public municipal qui pourra lui être mis à disposition pour l'accomplissement de ses activités ;
2. Se conformer au formalisme, aux règles et au processus de demande de subvention de la Commune, accepter les conditions de versement fixées par la Commune, et ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sans autorisation formelle de la Commune ;
3. Être en conformité avec ses obligations de déclarations sociales et fiscales pour l'année n-1 ;
4. Informer la Commune de tout changement substantiel intervenant dans sa situation (difficultés financières, procédures collectives, redressement judiciaire, etc.) ;
5. Faciliter le contrôle et l'évaluation, par la Commune et sous toute forme qu'elle jugera opportune, de l'utilisation des subventions versées ;
6. Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, la collectivité communale ne pouvant être mise en cause en cas de défaut.
7. Souscrire, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, au contrat d'engagement républicain prévu par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engager à le respecter et à en faire respecter les stipulations, s'engager à en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose. Tout manquement aux engagements du contrat fera l'objet d'une procédure de retrait et de remboursement des subventions versées à l'association.

### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend ses effets en 2027 à date de signature pour se terminer au 31 décembre 2027.

Aucune modification des termes et montants prévus par la présente ne pourra survenir sans avoir fait l'objet d'un avenant signé des deux parties valant accord réciproque.

L'Association s'engage à reverser au Centre des Finances Publiques les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 5 - CONTRÔLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place ou sur pièce peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter à tout moment l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de ce même article, l'Association a l'obligation de fournir à la Commune une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Le refus de leur communication sera susceptible d'entraîner le retrait de la subvention ou la restitution des sommes versées, conformément à l'article 14 du Décret-Loi du 2 mai 1938.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association devra produire et communiquer à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Conformément à l'article 43-IV de la Loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Commune devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

L'Association s'engage à prévenir sans délai la Commune de toute difficulté économique rencontrée dans le cadre de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre concernant l'objet de la présente convention, en préservant la responsabilité de la Commune, qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, être recherchée par l'Association.

Toute subvention qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Commune.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION**

De manière générale, l'Association s'engage à respecter ses obligations légales et réglementaires.

L'Association devra établir ses comptes annuels conformément au plan comptable général du Règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les articles L. 612-1 et R. 612-1 du Code de commerce prescrivent que toute personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique doit faire certifier ses documents comptables par un commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret et qui sont pour l'exercice, si deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- Le total du bilan est supérieur à 1 550 000 €,
- Le chiffre d'affaires ou le montant des ressources excède 3 100 000 €,
- La personne morale emploie plus de 50 salariés.

Les articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code de commerce disposent qu'un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant devront être nommés par les associations recevant par an une somme fixée par décret et qui est pour l'exercice à plus de 153 000 € d'aides directes de personnes publiques, et qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe devront être établies.

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association devra communiquer à la Commune, au plus tard six mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- Son bilan et son compte de résultat détaillés ainsi que ses annexes, certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- Le rapport complet du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- Le rapport d'activité définitif de l'année écoulée.

Tous les renseignements complémentaires demandés par la Commune lui seront délivrés sous quinzaine.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

En cas de violation par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, ou de faute grave de sa part, la Commune lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, prévoyant un délai de mise en conformité à compter de sa réception.

En l'absence de réponse ou de diligence de l'Association, la Commune pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales rappelées dans les articles précédents ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière, implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Un courrier de relance sera adressé par la Commune à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception avant que le reversement fasse l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de recettes, transmis au comptable chargé de recouvrer par tous moyens.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **A. Non-exécution de la convention et faute de l'Association**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou de faute grave de la part de l'association, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et demeurée infructueuse

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

### **B. Dissolution – Redressement ou liquidation judiciaire de l'Association**

La convention est résiliée de plein droit par la Commune en cas de dissolution de l'Association, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

L'Association ou ses mandataires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

### **C. Force majeure**

En cas de force majeure, définie comme la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties (catastrophes naturelles, acte de terrorisme...), celles-ci mettront tout en œuvre pour permettre la poursuite de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité, et après discussion, elles peuvent, l'une ou l'autre, mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 9 – LITIGES**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution d'une ou plusieurs des dispositions de la présente convention, les parties contractantes s'efforceront de résoudre ces différends à l'amiable. Une conciliation devra être recherchée par les parties, permettant à chacune d'elles de faire valoir ses observations.

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour connaître des litiges éventuels qui en découleraient.

Les annexes éventuellement jointes (dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture, programme détaillé des actions de l'association, budget prévisionnel) font partie intégrante de la présente convention et constituent donc au même titre des documents contractuels.

Fait à Lambersart en deux exemplaires originaux

Le

Pour l'Association  
son Président,

Pour Le Maire  
l'Adjointe Déléguée,

.....

Pascale LUCOT